MACKENZIE Placements | EN TOUTE CONFIANCE

Êtes-vous en droit de transférer dans un régime enregistré d'épargne-invalidité des fonds provenant d'un autre régime enregistré?

Planification fiscale et successorale Mackenzie

Le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) a été lancé en décembre 2008, pour contribuer à assurer la sécurité financière à long terme des personnes handicapées. Il facilite l'accumulation de fonds grâce à une aide à l'épargne et à un report de l'imposition sur le produit du placement des cotisations.

Depuis le lancement du REEI, on lui a apporté diverses améliorations destinées à inciter plus fortement les personnes handicapées à en établir. L'une de ces améliorations concerne la possibilité d'y transférer par voie de roulement, avec report de l'imposition, des fonds en provenance de REER, FERR, RPA et REEE (paiements de revenu accumulé). Cela ne peut cependant pas être effectué par n'importe qui et plusieurs conditions doivent être remplies. Le présent article passe en revue les règles et les options existantes.

1. Pourquoi un transfert dans un REEI plutôt que dans un REER?

Le budget fédéral du 3 mars 2010 a modifié les règles régissant les REEI et introduit la possibilité de transférer dans un REEI dont le bénéficiaire est à la charge de ses parents ou grands-parents des fonds provenant de leurs régimes enregistrés, à leur décès. Cette disposition visait à multiplier les moyens par lesquels les parents et les grands-parents d'une personne handicapée peuvent contribuer à sa sécurité financière future. Cette disposition budgétaire a reçu la sanction royale le 15 décembre 2010, avec effet rétroactif pour les décès survenus après le 3 mars 2010.

Pour que des fonds puissent être transférés par voie de roulement d'un REER au bénéficiaire d'un REEI atteint d'un handicap mental ou physique, il faut qu'ils soient considérés comme un « remboursement de primes » et que ledit bénéficiaire, soit à la charge du rentier au moment de son décès. Cette dernière condition peut être délicate à établir. La personne handicapée ne devait pas forcément habiter avec le parent ou le grand-parent décédé pour être considérée comme étant à sa charge. C'est généralement le cas, mais ce n'est pas obligatoire. Une fois qu'il est établi que le bénéficiaire handicapé remplissait cette condition, il faut vérifier que son revenu est inférieur à l'exemption personnelle de base majorée du montant pour personnes handicapées (19 475 $ pour 2016, avec indexation annuelle). Si le bénéficiaire du REEI dispose d'un revenu net supérieur à ce montant, il ne sera vraisemblablement pas considéré comme étant à la charge de quiconque et son REEI ne pourra pas recevoir de transfert par voie de roulement. Soulignons qu'un tel transfert ne peut se faire qu'au bénéfice d'un enfant ou petit-enfant et non d'un conjoint. Dans le cas de conjoints, les seuls transferts par voie de roulement admis sont ceux qui se font du REER ou du FERR du conjoint décédé au REER ou au FERR du conjoint survivant ou pour la constitution d'une rente en son nom.

Ce qui fait tout l'intérêt d'un transfert par voie de roulement, avec report de l'imposition, c'est qu'il peut réduire l'impôt que doit payer la succession du parent ou grand-parent décédé et qu'il ne prive pas le bénéficiaire du REEI des prestations d'assistance sociale auxquelles il pourrait avoir droit. S'il est donc indubitablement avantageux pour le bénéficiaire du REEI, il peut aussi l'être pour les autres héritiers, en leur laissant une plus grosse part d'héritage.

Il faut savoir que les fonds ainsi transférés par voie de roulement ne donnent pas droit à la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI). Par conséquent, il n'y a pas de montant de retenue s'appliquant aux cotisations de REEI résultant d'un transfert par voie de roulement. Le montant de retenue concerne tout ce que le régime a reçu comme SCEI et Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) au cours des dix années précédant un retrait. Dans un tel cas, il faut rembourser intégralement ou partiellement les SCEI et BCEI lorsqu'on fait un retrait. Mais, dans le cas d'un transfert par voie de roulement dans un REEI, comme il ne donne droit à aucune SCEI, les retraits peuvent commencer immédiatement, sans qu'il faille rembourser quoi que ce soit, à condition, bien sûr que le REEI n'ait reçu ni SCEI ni BCEI au cours des dix ans précédant le transfert. Un tel transfert est donc précieux quand il permet au bénéficiaire de retirer immédiatement de l'argent de son REEI.

Les avoirs que contient un REEI n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer le droit aux prestations d'assistance sociale provinciales et, dans la plupart des provinces, le revenu tiré d'un REEI n'a aucune incidence sur ces prestations. Trois provinces (le Québec, le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard) plafonnent le montant de revenu qu'on peut tirer d'un REEI sans incidence sur les prestations d'assistance sociale. Ce montant maximum est de 950 $ par mois au Québec et de 800 $ au Nouveau-Brunswick, et il varie étant donné les fluctuations du seuil de faible revenu (SFR). À l'Île-du-Prince-Édouard, le revenu est exempté tant qu'il ne dépasse pas le niveau de faible revenu défini par le Conseil national du bien-être social. C'est un point à souligner, car si des fonds étaient transférés par voie de roulement dans le REER ou le FERR d'une personne handicapée, plutôt que dans son REEI, ils seraient pris en compte dans toutes les provinces, lors de l'évaluation des avoirs pour l'octroi des prestations d'assistance sociale, et les retraits effectués à partir de ces régimes seraient inclus dans le revenu dans toutes les provinces également. Cela pourrait donc entraîner l'arrêt de prestations provinciales.

Avantages fiscaux d'un transfert par voie de roulement pour la succession

Au décès du rentier d'un régime enregistré, jusqu'à 200 000 $ de fonds se trouvant dans ce régime peuvent être transférés par voie de roulement dans le REEI d'un bénéficiaire remplissant les conditions fixées, pourvu qu'il dispose de droits à cotisation suffisants. Quel avantage un tel transfert apporte-t-il sur le plan fiscal? Voici un exemple concret, qui permet de s'en faire une idée.

- À son décès, à 80 ans, Jeanne disposait de 500 000 $ dans son FERR.
- Elle avait un fils handicapé, Jérôme, qui était à sa charge.
- Elle avait également une fille qui n'est pas handicapée.
- En l'absence de transfert, les 500 000 $ seront imposables; à un taux d'imposition de 45 %, la succession de Jeanne devra payer 225 000 $ d'impôt.
- Mais si 200 000 $ sont transférés dans le REEI de Jérôme, la succession de Jeanne n'a plus à payer d'impôt que sur les 300 000 $ restants.
- Au même taux d'imposition de 45 %, cela fait 135 000 $ d'impôt au lieu de 225 000 $.
- Cela permet donc 90 000 $ d'économies d'impôt, et la part d'héritage qui revient à la fille de Jeanne est alors de 165 000 $ au lieu de 137 500 $.

- Jérôme paiera l'impôt sur le revenu sur les retraits qu'il effectuera à partir de son REEI (à son propre taux d'imposition). Un transfert dans son REER aurait donné le même résultat, sauf que cela aurait pu le priver de certaines prestations d'assistance sociale provinciale auxquelles il a droit.

Fiscalité des transferts par voie de roulement

Le retrait de fonds d'un FERR/REER ou RPA, au décès du rentier, donne lieu à l'émission d'un feuillet T4RSP ou T4RIF. Le montant du retrait doit être déclaré à la ligne 129 de la déclaration finale du défunt. Tout montant transféré par voie de roulement dans un REEI est déduit à la ligne 232. Le montant transféré doit être déclaré à la ligne 129 de la déclaration de revenus du bénéficiaire du REEI, avec une déduction compensatoire à la ligne 232.

Pour effectuer le roulement dans les règles, il faut remplir le formulaire 4625 de l'Agence du revenu du Canada (ARC) – Roulement à un Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) selon l'alinéa 60 m). Ce formulaire doit être annexé à la déclaration de revenus du défunt ainsi qu'à celle du bénéficiaire pour l'année où le roulement a lieu. Cela permet à l'ARC de vérifier la provenance des fonds et leur destination.

2. Transfert en provenance d'un régime enregistré d'épargne-études

Selon les modifications apportées au REEI par le budget de 2012, il est permis d'y transférer par voie de roulement un paiement de revenu accumulé (PRA) provenant d'un REEE, avec report de l'imposition. Un PRA est constitué d'argent produit par le placement de cotisations de REEE, qui ne sera pas utilisé au financement d'études. Il ne comprend ni cotisations d'origine, ni subventions, ni bons. Un tel transfert est autorisé, pourvu que les conditions énumérées ci-dessous soient remplies et que les deux régimes aient le même bénéficiaire. Cette disposition est utile pour les parents qui ont cotisé à un REEE en vue des études d'un enfant qu'un handicap grave empêche par la suite de faire des études postsecondaires. Pour que le transfert puisse se faire, en plus des critères d'âge et de résidence du bénéficiaire, il faut que l'une des conditions suivantes soit remplie :

1. le bénéficiaire a une déficience mentale ou physique grave et prolongée qui l'empêcherait vraisemblablement de faire des études postsecondaires;
2. le REEE existe depuis au moins 10 ans et chaque bénéficiaire a au moins 21 ans et ne fait pas d'études postsecondaires;
3. le REEE existe depuis plus de 35 ans.

Le transfert du PRA par voie de roulement se fait avec report de l'imposition et la pénalité fiscale de 20 % qui le frapperait normalement si c'était le souscripteur qui le touchait ne s'applique pas. Le bénéficiaire du REEI paiera l'impôt sur cet argent à son retrait du régime.

Le PRA transféré ne peut pas être supérieur au plafond cumulatif des cotisations de REEI de 200 000 $ (ni en provoquer le dépassement) et il ne donne pas droit à la SCEI. Comme les cotisations à un REEE sont faites après impôt, à la liquidation du régime, l'argent qui correspond à ces cotisations est restitué au souscripteur en franchise d'impôt. S'il décide de verser cet argent dans le REEI, c'est considéré comme de nouvelles cotisations au REEI, donnant droit à la SCEI.

Rappelons que tout ce que le REEE contient comme subventions ou bons doit être remboursé à l'État lors de la liquidation du régime.

Processus de transfert par voie de roulement

Pour procéder au transfert d'un PRA par voie de roulement, d'un REEE à un REEI, il faut remplir un formulaire intitulé Transfert de PRA de régime enregistré d'épargne-études (REEE) à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI). Il faut y joindre une lettre d'instructions donnant toutes les précisions utiles pour le transfert, notamment sur l'émetteur du REEI et celui du REEE, le bénéficiaire des deux régimes et le souscripteur du REEE. La lettre d'instructions et le formulaire doivent être envoyés à Placements Mackenzie (accompagnés d'une demande de souscription lorsqu'il n'existe pas encore de REEI), par télécopieur ou par la poste. Placements Mackenzie se charge de transmettre le dossier au promoteur du REEE, pour en obtenir la signature autorisée. Ce dernier verse alors le PRA à Placements Mackenzie pour qu'il soit déposé dans le REEI, avec report de l'imposition.

Prenons un exemple :

Jean a souscrit un REEE pour sa fille Manon. Cette dernière, atteinte d'une déficience grave et prolongée, sera incapable de faire des études postsecondaires.

Le REEE contient actuellement 25 200 $, dont 20 000 $ de cotisations qu'y a versées Jean, 4 000 $ de subventions et 1 200 $ de revenu accumulé. Manon étant bénéficiaire du REEE ainsi que d'un REEI et les conditions énumérées plus haut étant remplies, le transfert par roulement d'un PRA peut avoir lieu. Pour ce faire, le REEE doit être liquidé. Les 20 000 $ de cotisations de Jean lui sont restituées en franchise d'impôt. Les 4 000 $ de subventions doivent être remboursés à l'État et les 1 200 $ de revenu accumulé sont transférés par roulement dans le REEI de Manon, ce qui les exonère de la pénalité fiscale de 20 % qui frappe normalement le retrait de revenu accumulé. Le PRA ne donne pas droit à des subventions, mais, si Jean décide de verser également une partie ou la totalité de l'argent qu'il a reçu à la liquidation du REEE dans le REEI de Manon, ce sera considéré comme de nouvelles cotisations et donnera droit à la SCEI, au taux prévu en fonction du revenu familial.

Récapitulation

Il y a bien des avantages à transférer dans un REEI des avoirs provenant d'un autre régime enregistré, qu'il s'agisse d'un REER, FERR, RPA ou REEE. N'hésitez pas à vous adresser à votre conseiller pour en savoir plus.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Pour toute demande de renseignements généraux et de renseignements sur les comptes, veuillez composer le :

FRANÇAIS	1-800-387-0615
ANGLAIS	1-800-387-0614
CHINOIS	1-888-465-1668
TÉLÉCOPIEUR	1-866-766-6623 416-922-5660
COURRIEL	service@mackenzieinvestments.com
SITE WEB	placementsmackenzie.com

Obtenez des renseignements sur les fonds et les comptes en ligne grâce à AccèsClient, site sécurisé de Placements Mackenzie. Visitez placementsmackenzie.com pour de plus amples renseignements.

Le présent document ne doit en aucune façon être interprété comme un conseil juridique ou fiscal, car la situation de chaque client est unique. Veuillez consulter votre conseiller juridique ou fiscal attitré.

La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) sont offerts par le gouvernement du Canada. L'admissibilité est fonction des niveaux de revenu familial. Veuillez discuter avec un conseiller en fiscalité des règles spéciales qui s'appliquent au REEI; tout rachat peut exiger un remboursement de la SCEI et du BCEI.

Le contenu de wce livre blanc (y compris les faits, les perspectives, les opinions, les recommandations, les descriptions de produits ou titres ou les références à des produits ou titres) ne doit pas être pris ni être interprété comme un conseil en matière de placement, ni comme une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat, ou une promotion, recommandation ou commandite de toute entité ou de tout titre cité. Bien que nous nous efforcions d'assurer son exactitude et son intégralité, nous ne sommes aucunement responsables de son utilisation.

MACKENZIE
Placements

02855

TE2071 5/16